



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2024-0456.B

Portant réglementation de la circulation

sur la D739 du PR 004 + 0100 au PR 006 + 0080
Fouchy, Lalaye et Urbeis

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de FOUCHY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu l'arrêté temporaire de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-0456.A en date du 4 juillet 2024

Considérant que les conditions météorologiques n'ont pas permis la mise en œuvre des enduits superficiels

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enduits sur la D739 du PR 004 + 0100 au PR 006 + 0080, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ,

ARRETE

Article 1

Vu le changement du planning de l'entreprise pour cause d'intempéries, les dispositions de l'arrêté n°2024-0456 sont abrogés.

A compter du lundi 12 août 2024 et jusqu'au mercredi 14 août 2024 inclus, sur la D739 du PR 004 + 0100 au PR 006 + 0080, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Fouchy, de Lalaye et d'Urbeis, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de transports scolaires et lignes régulières et aux parents qui ramènent les enfants à l'école.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D739, D156, D214, D850, D424, via les communes de URBEIS, RANRUPT, STEIGE, MAISONSGOUTTE, SAINT-MARTIN, VILLÉ, BASSEMBERG, BREITENAU, FOUCHY.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ en ce qui concerne la signalisation de déviation et par ENTREPRISE EIFFAGE ROUTE NORD EST en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE
Le Maire de la commune de FOUCHY
Le Maire de la commune de LALAYE
Le Maire de la commune de URBEIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG

Commune de FOUCHY

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic



MONDINE
Pierre

Signature numérique de
MONDINE Pierre
Date : 2024.07.23 07:49:17
+02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck
Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Communauté de Commune de Villé
Commune de BASSEMBERG
Commune de BREITENAU
Commune de FOUCHY
Commune de MAISONSGOUTTE
Commune de RANRUPT
Commune de SAINT-MARTIN
Commune de STEIGE
Commune de URBEIS
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Saales
Gendarmerie - Brigade de Villé
LE SMICTOM D'ALSACE CENTRALE
Région Grand Est / Pôle transports
SCIERIE GIRARD
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)